

**Direction des Routes, des Infrastructures
Et des Mobilités**
Pôle Exploitation
Service de Gestion du Trafic

ARRETE TEMPORAIRE

N° 2025-0235

Portant réglementation de la circulation

sur la D214 du PR 014 + 0465 au PR 015 + 0385
Bellefosse, Belmont et Le Hohwald

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté de Monsieur le Président de la Collectivité européenne d'Alsace N° 2024-064-DAJ du 21 novembre 2024 portant délégation de signature au sein de la Direction des Routes, des Infrastructures et des Mobilités (D.R.I.M),

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers lors des travaux de réfection de la chaussée sur la D214 du PR 014 + 0465 au PR 015 + 0385, il y a lieu de réglementer la circulation.

Sur proposition du Chef du Centre d'Entretien et d'Intervention de CRA SCHIRMECK ;

ARRETE

Article 1

A compter du Lundi 05 Mai 2025 8H00 et jusqu'au Mardi 06 Mai 2025 18H00 inclus, sur la D214 du PR 014 + 0465 au PR 015 + 0385, dans les deux sens de circulation, sur les communes de Bellefosse, de Belmont et de Le Hohwald, la circulation est interdite à tous les véhicules.

Toutefois cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des forces de l'ordre, aux véhicules de transports scolaires et lignes régulières, aux véhicules du gestionnaire de la voirie, aux véhicules de l'entreprise en charge des travaux.

Une déviation sera mise en place pour tous les véhicules, dans les deux sens de circulation par les D214, D130, D426, D425, D57, via les communes de BELMONT, LE HOHWALD, BARR, BREITENBACH, BELLEFOSSE.

Article 2

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et entretenue par le CENTRE ROUTIER ALSACE DE SCHIRMECK conformément au plan de signalisation et de déviation validé par le Centre Routier d'Alsace de SCHIRMECK et sous contrôle de celui-ci.

Article 3

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation.

Article 5

Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6

En cas d'intempéries ou de problèmes techniques, la période des travaux initialement prévus est prorogée du nombre de jours nécessaires à la résolution des problèmes, dans la limite de 5 jours ouvrés.

En cas de recours à cette disposition, le pétitionnaire sollicitera l'avis du Centre Routier Alsace concerné qui informera l'ensemble des destinataires de l'arrêté pour le prolongement de la période des travaux.

Les dispositions d'exploitation prennent fin après la dépose de la signalisation

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président de la Collectivité européenne d'Alsace dans ce même délai. Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Président de la Collectivité européenne d'Alsace ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 8

MM.

Le Chef du Centre Routier Alsace de Schirmeck
Le Directeur de l'entreprise EUROVIA ALSACE-LORRAINE
Le Maire de la commune de Bellefosse
Le Maire de la commune de Belmont
Le Maire de la commune de et Le Hohwald

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à STRASBOURG, le

Le Président de la Collectivité européenne d'Alsace
Pour le Président,
Par délégation
Le Chef du Service de Gestion du Trafic

Pierre MONDINE

DESTINATAIRES :
MM.

Centre Routier Alsace de Barr
Centre Routier Alsace de Schirmeck
Centre Routier Alsace de Villé
Commandant de Groupement de Gendarmerie du Haut-Rhin
Commune de BARR
Commune de BELLEFOSSE
Commune de BELMONT
Commune de BREITENBACH
Commune de LE HOHWALD
Commune de OTTROT
Compagnie des Transports du Bas-Rhin à Strasbourg (CTBR)
Conseillers d'Alsace du canton de Mutzig
Conseillers d'Alsace du canton de Obernai
Etat-major de la RT-NE de METZ
Gendarmerie - Brigade de Barr
Gendarmerie - Brigade de Rosheim
Gendarmerie - Brigade de Schirmeck
Gendarmerie - Brigade de Villé
Région Grand Est / Pôle transports
Service d'Aide Médical d'Urgence du Bas-Rhin (SAMU 67)
Service Départemental d'Incendie et de Secours du Haut-Rhin (SDIS)
Service Incendie et de Secours du Bas-Rhin (SIS)
Service Routier de la CeA Sélestat
Union Régionale du Transport d'Alsace (URTA)